

# ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE :

## PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS ET DE LA CLINIQUE DU VALOIS

Senlis, le 3 novembre 2008

### Délibération n° 1

En application du Code de la Santé Publique et notamment des articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-19,

le CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS et LA CLINIQUE DU VALOIS souhaitent créer un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)

### OBJECTIF DE LA COOPERATION

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire régi par les textes précités et par la convention annexée la présente délibération entre :

**Le CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS,**  
Etablissement Public de Santé, régi par les dispositions des articles L 6141-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sis Avenue Paul Rougé, BP 121, 60309 Senlis, inscrit au FINESS sous le n° 60000053, représenté par son Directeur Monsieur Jean-Frédéric BOEHLY

spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du 29 février 2008, dont une copie demeure ci-après annexée.

et

**La CLINIQUE DU VALOIS,**  
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège social est situé 46/52 Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS sous le numéro 696 580 497,

Représenté par Monsieur Christophe CASSAN, Président-Directeur Général.

L'objectif central de la coopération, est de :

- optimiser l'achat et l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux, des adhérents.
- développer la dispensation nominative dans les établissements adhérents.
- améliorer la sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux dans les établissements adhérents.

Conformément à l'article R 6133-1 du code de la Santé Publique, l'objet du groupement est :

- de solliciter les autorisations afférentes à son objet, de les détenir, et de gérer pour le compte de ses membres une pharmacie à usage intérieur (PUI), équipement d'intérêt commun, de première part ;
- de rationaliser les dépenses médicales et pharmaceutiques, notamment par la participation aux initiatives régionales ou territoriales, ou dans le cadre des instructions et priorités nationales, de deuxième part ;
- de déterminer les travaux, opérations de mise aux normes, et de développement des démarches de vigilance, d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité, de troisième part.

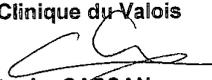
La dénomination du Groupement est

**PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS ET DE LA CLINIQUE DU VALOIS - Groupement de Coopération Sanitaire.**

Le Directeur du  
Centre Hospitalier De Senlis

  
Jean-Frédéric BOEHLY

Le Président Directeur Général  
de la Clinique du Valois

  
Christophe CASSAN

Le Directeur adjoint chargé de la Qualité,  
de la Gestion des Risques,  
de la Clientèle et du Système d'Information  
du Centre Hospitalier De Senlis

  
Gilles MARCILLAUD

103-  
ST CUS  
JFB

Ad.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

## ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE :

### PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS ET DE LA CLINIQUE DU VALOIS

Senlis, le 3 novembre 2008

#### Délibération n° 2

En application du Code de la Santé Publique et notamment des articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-19,

Vu la délibération n° 1 de la présente Assemblée Générale constituant le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) :  
**PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS ET DE LA CLINIQUE DU VALOIS - Groupement de Coopération Sanitaire.**

#### DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale désigne parmi ses membres l'Administrateur du GCS PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS ET DE LA CLINIQUE DU VALOIS - Groupement de Coopération Sanitaire :

M. MARCILLAUD Gilles, directeur adjoint au Centre Hospitalier de Senlis.

Le Directeur du  
Centre Hospitalier De Senlis

Jean-Frédéric BOEHLY

Le Président Directeur Général  
de la Clinique du Valois

Christophe CASSAN

Le Directeur adjoint chargé de la Qualité,  
de la Gestion des Risques,  
de la Clientèle et du Système d'Information  
du Centre Hospitalier De Senlis

Gilles MARCILLAUD

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008 approuvant l'annexe 5 du CPOM du Centre Hospitalier de Clermont ;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Clermont prévus dans l'annexe 5 du CPOM ont été approuvés par la commission exécutive;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de Clermont compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 2 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

105-

106



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 23 DEC. 2008

  
Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008 approuvant le CPOM du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly prévus dans le CPOM ont été approuvés par la commission exécutive;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 1 lit identifié de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

67

68



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 23 DEC. 2008

  
Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 juin 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Senlis ;

Considérant que l'Unité de Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Senlis prévue dans le CPOM a été approuvée par la commission exécutive;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre Hospitalier de Senlis compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, une unité de soins palliatifs de 10 lits en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

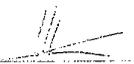
- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

109-

110-

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 23  
décembre 2008

  
Pascal FORCIOLI



La Mission Régionale de Santé,  
Un souffle de santé en Picardie.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins  
Décision de financement au titre de l'exercice 2008  
RESEAU DE CANCEROLOGIE DU BEAUVAISIS

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

Les Directeurs de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Picardie,

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la Sécurité Sociale,  
Vu l'article L 6321-1 du code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,  
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,  
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,  
Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé,  
Vu l'Article 94 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 qui crée le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.,  
Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,  
Vu les orientations FIQCS régionales présentées au Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 décembre 2007,  
Vu l'avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 décembre 2007,

décident conjointement d'attribuer, au « RESEAU DE CANCEROLOGIE DU BEAUVAISIS», représenté par son promoteur, le Dr DECLE, Président du réseau, 92, rue de la Mie au Roy, 60000 BEAUVAIS un acompte au titre de l'exercice 2008 du FIQCS.

Cet acompte est basé sur 25% de la DRDR attribuée au réseau au titre de l'exercice 2007. Il n'intègre donc pas les mesures nouvelles demandées pour 2008.

Cet acompte n'entraîne, en aucun cas, l'acceptation par les Directeurs de l'URCAM et de l'ARH de Picardie du financement du réseau pour l'intégralité de l'exercice 2008. Il a pour objectif de permettre de financer les dépenses du 1<sup>er</sup> trimestre 08 et permettre ainsi l'examen de la demande de reconduction du financement du réseau :

- dès réception des orientations nationales FIQCS 2008,
- et de la dotation FIQCS régionale pour l'exercice 2008.

## Préambule :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé, qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation, peuvent bénéficier de financements publics parmi lesquels, au sein de l'ONDAM le Fonds d'intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS). Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients, des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

page 2 sur 6

*112*

## Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau : RESEAU DE CANCEROLOGIE DU BEAUVAISIS  
Numéro d'identification : 960220101

Thème : cancérologie

Zone géographique : Le Beauvaisis

## Article 2 : Décision de financement

Le montant du complément de financement accordé est de 21 888,62 euros soit 25% du montant accordé au réseau au titre de l'année 2007.

Durée du financement : 3 mois

Mode de versement : Forfait global "tout compris", décliné en tant que de besoin en sous-forfaits, versé au réseau.

## Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Echéancier des versements du forfait global : ce complément sera versé en une seule fois à la signature de la convention entre l'URCAM et le réseau.

## Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si, en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Les ajustements éventuels feront l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

page 3 sur 6

*110*

## Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Ce complément de financement intervient pour le fonctionnement du réseau. Les éléments financés ne devront pas représenter plus de 25% de chaque poste du budget accordé en 2007. A titre d'exemple, le montant maximum utilisable sur la ligne "charges de personnel" ne devra pas excéder 25% du montant accordé sur cette ligne pour une année de fonctionnement.

## Article 6 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

### Modalités d'inclusion des patients :

- Respect des critères médico-sociaux d'inclusion
- Respect des critères administratifs d'inclusion
- Prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- Adhésion au document d'information à destination des patients-

### Modalités d'exclusion des patients :

- Exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- Départ volontaire

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- Prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- Adhésion à la charte de qualité du réseau

### Modalités de sortie des professionnels :

- Exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- Départ volontaire

## Article 7 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation
- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau
- à accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées
- à accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau
- à soumettre, sans délai, aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière avec l'assistance des expertises requises
- à se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

page 4 sur 6

MS

- à fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la CNIL ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le ministère et la CNAMTS, dans le cadre de l'observatoire national des réseaux, à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

## Article 8 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

## Article 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part de dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé, hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de trois exercices. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

## Article 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension des versements :

En cas de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

page 5 sur 6

MS

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

### Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Amiens en quatre exemplaires le 25/01/2008

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé et    Le Directeur de l'URCAM  
de l'Agence Régionale d'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Gérard MORAND



La Mission Régionale de Santé,  
Un souffle de santé en Picardie.

**Fonds d'Intervention pour la Qualité  
et  
la Coordination des Soins**

**Décision de financement  
des réseaux de santé de Picardie  
au titre de l'exercice 2008**

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

*Mf -*

*UB*

**Les Directeurs de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Picardie,**

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la Sécurité Sociale,  
 Vu l'article L 6321-1 du code de la Santé Publique,  
 Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,  
 Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,  
 Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,  
 Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé,  
 Vu l'article 94 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 qui crée le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,  
 Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,  
 Vu les orientations FIQCS régionales présentées au Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 décembre 2007,

décident conjointement d'attribuer, aux 13 réseaux de santé de Picardie, représentés par leurs Présidents désignés ci-dessous, **le financement au titre de l'exercice 2008.**

Nom du réseau	Nom du promoteur	Adresse du réseau
Réseau de Soins Continus du Compiégnois (RSCC)	Dr VAN AUDENHAEGE	6, rue Théodore Boullenger 60190 Estrées St Denis
Réseau de Soins Palliatifs de Haute Picardie (RSPHP)	Dr LAVALLART	5, rue Paul Boumer 02100 St Quentin
Cécilia	Dr GAUTARD	46, avenue du Général de Gaulle 02209 Soissons
Palpi 80	Dr DURAND	21, rue Sully 80000 Amiens
Réseau de soins palliatifs ACSSO	Dr HAMELIN	106, rue Faidherbe 60180 Nogent sur Oise
ONCOPIIC	Pr CANARELLI	Hôpital nord, place V. Pauchet 80054 Amiens
Réseau de cancérologie du Beauvaisis	Dr DECLE	92, rue de la Mie au Roy 60000 Beauvais
Aloïse	Dr MARTEIN	92, rue de la Mie au Roy 60000 Beauvais
Oncageoise	Dr CAROLA	Centre hospitalier, 2 avenue Paul Rougé 60300 Senlis
Réseau gériatrique Vimeu Baie de Somme	M. HAUSSOULIER	35, rue du Docteur Léger 80230 St Valéry sur Somme
Résoladi	Dr de REKENEIRE	17, route de Chambry 02840 Athies sous Laon
Adiammo	Dr BELAID	Mairie de Château Thierry, Place de l'Hôtel de Ville 02400 Château Thierry
Respicard	Dr Patrick DEMAILLY	171, Chaussée Thiers 80710 Quevaulliers

Secrétariat commun du FIQCS  
 6, rue des Hautes Cornes  
 80000 AMIENS

*Ug*

**Article 1 : Présentation des réseaux financés**

Nom du réseau	Numéro d'identification	Thème	Zone géographique
Réseau de Soins Continus du Compiégnois (RSCC)	96 022 0069	Soins palliatifs	15 kms autour Compiègne et extension vers le nord ouest de Compiègne
Réseau de Soins Palliatifs de Haute Picardie (RSPHP)	96 022 0051	Soins palliatifs	50 kms autour de Saint Quentin
Cécilia	96 022 0044	Soins palliatifs	8 cantons autour de Soissons
Palpi 80	96 022 0085	Soins palliatifs	Département de la Somme
Réseau de soins palliatifs ACSSO	96 022 0119	Soins palliatifs	Sud de l'Oise
ONCOPIIC	96 022 0127	Cancérologie	Région
Réseau de cancérologie du Beauvaisis	96 022 0101	Cancérologie	Beauvais et alentours
Aloïse	96 022 0028	Alzheimer	Cantons de Beauvais et Nivillers
Oncageoise	96 022 0143	Gérontologie	Secteur de Senlis
Réseau gériatrique Vimeu Baie de Somme	96 022 0093	Gérontologie	Cantons de Saint Valéry sur Somme, Friville Escarbotin et Ault
Résoladi	96 022 0077	Diabète	Laon et 10 cantons alentours
Adiammo	96 022 0135	Diabète	cantons de Château-Thierry, Charly, Condé en Brie, Fère en Tardenois, Neuilly Saint Front
Respicard	96 022 0036	Pathologies respiratoires	Région

Secrétariat commun du FIQCS  
 6, rue des Hautes Cornes  
 80000 AMIENS

*Ro*

## Article 2 : Décision de financement

Le montant maximal total du financement accordé est de 2 904 648 euros, repartis selon le tableau ci-dessous :

Nom du réseau	Número d'identification	Thème	Montant maximal accordé	Pour information, acomptes 2008 versés
Réseau de Soins Continus du Compiégnois (RSCC)	96 022 0069	Soins palliatifs	461 222,00	277 665,50
Réseau de Soins Palliatifs de Haute Picardie (RSPHP)	96 022 0051	Soins palliatifs	285 693,00	156 700,00
Cécilia	96 022 0044	Soins palliatifs	365 592,00	179 383,75
Paipi 80	96 022 0085	Soins palliatifs	256 400,00	124 421,25
Réseau de soins palliatifs ACSSO	96 022 0119	Soins palliatifs	258 520,00	69 935,04
ONCOPIC	96 022 0127	Cancérologie	36 000,00	18 248,75
Réseau de cancérologie du Beauvaisis	96 022 0101	Cancérologie	111 875,00	43 777,24
Aloïse	96 022 0028	Alzheimer	274 308,00	127 911,28
Oncageoise	96 022 0143	Gérontologie	120 758,00	24 870,75
Réseau gérontologique Vimeu Baie de Somme	96 022 0093	Gérontologie	216 820,00	103 806,50
Résoladi	96 022 0077	Diabète	182 215,00	90 903,22
Adlammo	96 022 0135	Diabète	145 195,00	51 848,16
Respicard	96 022 0036	Pathologies respiratoires	190 050,00	45 625,00
TOTAL			2 904 648,00	1 315 096,43

Le montant versé à chaque réseau correspondra au montant maximal accordé moins les acomptes de 2008 et moins l'excédent de la subvention du FIQCS de 2007.

Durée du financement : 1an allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008.

## Article 3 : Modalités de versement

Le versement sera réalisé en une seule fois à la signature de la convention entre l'URCAM et le réseau concerné.

## Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Au vu du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par les réseaux, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

Page 4 sur 6

correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

Les ajustements éventuels feront l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

## Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

## Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

### 7.1. Suivi annuel

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par le FIQCS transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation ainsi que la clôture des comptes pour l'année N -1.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part de dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé, hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant disponible.

### 7.2. Suivi triennal

Au terme de trois années de fonctionnement, l'ARH et l'URCAM diligenteront une évaluation globale du réseau par un prestataire extérieur.

L'objectif de l'évaluation externe est de démontrer, à l'issue de la période de financement, la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs régionaux peuvent s'engager pour une nouvelle période de financement.

L'évaluation finale permettra obligatoirement d'apprécier la validité du projet au regard de l'offre préexistante, des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou les objectifs initiaux et sa réalisation finale.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

Page 5 sur 6

## **Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau**

### **Suspension des versements :**

En cas de non-respect des engagements souscrits par un promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### **Retrait de la décision de financement :**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## **Article 9 : Publication de la décision**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Amiens, en trois exemplaires le 5 juin 2008.

**Le Directeur de la Mission Régionale de  
Santé et de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation**

**Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses de l'Assurance Maladie**

Pascal FORCIOLI

Gérard MORAND

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

Page 6 sur 6



**La Mission Régionale de Santé,  
Un souffle de santé en Picardie.**

**Fonds d'Intervention pour la Qualité  
et  
la Coordination des Soins**

**Décision de financement  
des réseaux de santé de Picardie**

**au titre de l'exercice 2008  
- deuxième acompte -**

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

Page 1 sur 7

**Les Directeurs de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Picardie,**

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la Sécurité Sociale,  
 Vu l'article L 6321-1 du code de la Santé Publique,  
 Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,  
 Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,  
 Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,  
 Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé,  
 Vu l'article 94 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 qui crée le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,  
 Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,  
 Vu les orientations FIQCS régionales présentées au Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 décembre 2007,

décident conjointement d'attribuer, aux 13 réseaux de santé de Picardie, représentés par leurs Présidents désignés ci-dessous, un acompte au titre de l'exercice 2008 du FIQCS.

Nom du réseau	Nom du promoteur	Adresse du réseau
Réseau de Soins Continus du Compiégnois (RSCC)	Dr VAN AUDENHAEGE	6, rue Théodore Boullenger 60190 Estrées St Denis
Réseau de Soins Palliatifs de Haute Picardie (RSPHP)	Dr LAVALLART	5, rue Paul Boumer 02100 St Quentin
Cécilia	Dr GAUTARD	46, avenue du Général de Gaulle 02209 Soissons
Palpi 80	Dr DURAND	21, rue Sully 80000 Amiens
Réseau de soins palliatifs ACSSO	Dr HAMELIN	106, rue Faldherbe 60180 Nogent sur Oise
ONCOPIC	Pr CANARELLI	Hôpital nord, place V. Pauchet 80054 Amiens
Réseau de cancérologie du Beauvaisis	Dr DECLÉ	92, rue de la Mie au Roy 60000 Beauvais
Aloïse	Dr MARTEIN	92, rue de la Mie au Roy 60000 Beauvais
Oncageoise	Dr CAROLA	Centre hospitalier, 2 avenue Paul Rougé 60300 Senlis
Réseau gériatrique Vimeu Baie de Somme	M. HAUSSOULIER	35, rue du Docteur Léger 80230 St Valéry sur Somme
Résoladi	Dr de REKENEIRE	17, route de Chambry 02840 Athies sous Laon
Adiammo	Dr BELAID	Mairie de Château Thierry, Place de l'Hôtel de Ville 02400 Château Thierry
Respicard	Dr Patrick DEMAILLY	171, Chaussée Thiers 80710 Quevauillers

Secrétariat commun du FIQCS  
 6, rue des Hautes Cornes  
 80000 AMIENS

*125*

Ces acomptes sont basés sur 25% du montant attribué au réseau au titre de l'exercice 2007 sur l'enveloppe Dotation Régionale de Développement des Réseaux.

**Ces acomptes n'entraînent, en aucun cas, l'acceptation par les Directeurs de l'URCAM et de l'ARH de Picardie du financement des réseaux pour l'intégralité de l'exercice 2008. Ils permettent le financement des dépenses de fonctionnement courantes notamment sur le 2ème trimestre 2008.**

**Article 1 : Présentation des réseaux financés**

Nom du réseau	Numéro d'identification	Thème	Zone géographique
Réseau de Soins Continus du Compiégnois (RSCC)	96 022 0069	Soins palliatifs	15 kms autour Compiègne et extension vers le nord ouest de Compiègne
Réseau de Soins Palliatifs de Haute Picardie (RSPHP)	96 022 0051	Soins palliatifs	50 kms autour de Saint Quentin
Cécilia	96 022 0044	Soins palliatifs	8 cantons autour de Soissons
Palpi 80	96 022 0085	Soins palliatifs	Département de la Somme
Réseau de soins palliatifs ACSSO	96 022 0119	Soins palliatifs	Sud de l'Oise
ONCOPIC	96 022 0127	Cancérologie	Région
Réseau de cancérologie du Beauvaisis	96 022 0101	Cancérologie	Beauvais et alentours
Aloïse	96 022 0028	Alzheimer	Cantons de Beauvais et Nivillers
Oncageoise	96 022 0143	Gérontologie	Secteur de Senlis
Réseau gériatrique Vimeu Baie de Somme	96 022 0093	Gérontologie	Cantons de Saint Valéry sur Somme, Friville Escarbotin et Ault
Résoladi	96 022 0077	Diabète	Laon et 10 cantons alentours
Adiammo	96 022 0135	Diabète	cantons de Château-Thierry, Charly, Condé en Brie, Fère en Tardenois, Neuilly Saint Front
Respicard	96 022 0036	Pathologies respiratoires	Région

Secrétariat commun du FIQCS  
 6, rue des Hautes Cornes  
 80000 AMIENS

*126*

## Article 2 : Décision de financement

Le montant total du financement accordé est de **736 887,98** euros, repartis selon le tableau ci-dessous :

Nom du réseau	Número d'identification	Thème	Montant Accordé Deuxième acompte	Pour information premier acompte 2008 versé – décision MRS du 17 janvier 2008
Réseau de Soins Continus du Compiégnois (RSCC)	96 022 0069	Soins palliatifs	138 832,75	138 832,75
Réseau de Soins Palliatifs de Haute Picardie (RSPHP)	96 022 0051	Soins palliatifs	78 350,00	78 350,00
Cécilia	96 022 0044	Soins palliatifs	89 691,87	89 691,87
Palpi 80	96 022 0085	Soins palliatifs	62 210,62	62 210,62
Réseau de soins palliatifs ACSO	96 022 0119	Soins palliatifs	69 935,04	
ONCOPIC	96 022 0127	Cancérologie	18 248,75	
Réseau de cancérologie du Beauvaisis	96 022 0101	Cancérologie	21 888,62	21 888,62
Aloïse	96 022 0028	Alzheimer	63 955,64	63 955,64
Oncageoise	96 022 0143	Gérontologie	24 870,75	
Réseau gérontologique Vimeu Baie de Somme	96 022 0093	Gérontologie	51 903,25	51 903,25
Résoladi	96 022 0077	Diabète	45 451,61	45 451,61
Adiammo	96 022 0135	Diabète	25 924,08	25 924,08
Respicard	96 022 0036	Pathologies respiratoires	45 625,00	
		<b>TOTAL</b>	<b>736 887,98</b>	<b>578 208,44</b>

Durée du financement : 3 mois

## Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Echéancier des versements du forfait global : ce complément sera versé en une seule fois à la signature de la convention entre l'URCAM et le réseau.

## Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si, en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par les réseaux, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Les ajustements éventuels feront l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

## Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre du FIQCS

Ce complément de financement intervient pour le **fonctionnement** des réseaux. **Les éléments financés ne devront pas représenter plus de 25% de chaque poste du budget accordé en 2007.** A titre d'exemple, le montant maximum utilisable sur la ligne "charges de personnel" ne devra pas excéder 25% du montant accordé sur cette ligne pour une année de fonctionnement.

## Article 6 : Modalités d'entrée et de sortie d'un réseau pour les professionnels de santé et les patients

### Modalités d'inclusion des patients :

- Respect des critères médico-sociaux d'inclusion
- Respect des critères administratifs d'inclusion
- Prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- Adhésion au document d'information à destination des patients

### Modalités d'exclusion des patients :

- Exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- Départ volontaire

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- Prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- Adhésion à la charte de qualité du réseau

### Modalités de sortie des professionnels :

- Exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- Départ volontaire

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



## Article 7 : Engagements des réseaux

Le promoteur de chaque réseau, bénéficiaire du financement s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation
- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau
- à accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées
- à accorder un accès libre aux services médicaux de l'Assurance Maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau
- à soumettre, sans délai, aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière avec l'assistance des expertises requises
- à se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales
- à fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la CNIL ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le ministère et la CNAMTS, dans le cadre de l'observatoire national des réseaux, à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

## Article 8 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

## Article 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



Page 6 sur 7

réseau et retrace, le cas échéant, la part de dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé, hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de trois exercices. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

## Article 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau

### Suspension des versements :

En cas de non-respect des engagements souscrits par un promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Amiens en trois exemplaires le 16 avril 2008

Le Directeur de la Mission Régionale de  
Santé et de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses de l'Assurance Maladie

Pascal FORCIOLI

Gérard MORAND

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



Page 7 sur 7



La Mission Régionale de Santé,  
Un souffle de santé en Picardie.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins  
Décision de financement au titre de l'exercice 2008  
Réseau ALOISE

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

Les Directeurs de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Picardie,

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la Sécurité Sociale,  
Vu l'article L 6321-1 du code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,  
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,  
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,  
Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé,  
Vu l'Article 94 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 qui crée le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.,  
Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,  
Vu les orientations FIQCS régionales présentées au Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 décembre 2007,  
Vu l'avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 décembre 2007,

décident conjointement d'attribuer, au réseau « ALOISE » représenté par son promoteur, le Dr MARTEIN, Président du réseau, 92, rue de la Mîe au Roy 60000 BEAUVAIS, un acompte au titre de l'exercice 2008 du FIQCS.

Cet acompte est basé sur 25% de la DRDR attribuée au réseau au titre de l'exercice 2007. Il n'intègre donc pas les mesures nouvelles demandées pour 2008.

Cet acompte n'entraîne, en aucun cas, l'acceptation par les Directeurs de l'URCAM et de l'ARH de Picardie du financement du réseau pour l'intégralité de l'exercice 2008. Il a pour objectif de permettre de financer les dépenses du 1<sup>er</sup> trimestre 08 et permettre ainsi l'examen de la demande de reconduction du financement du réseau :

- dès réception des orientations nationales FIQCS 2008,
- et de la dotation FIQCS régionale pour l'exercice 2008.

### Préambule :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé, qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation, peuvent bénéficier de financements publics parmi lesquels, au sein de l'ONDAM le Fonds d'intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS). Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients, des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

## Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau : ALOISE  
Numéro d'identification : 960220028

Thème : Maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées

Zone géographique : Cantons d'Auneuil, Beauvais, Breteuil, Chaumont en Vexin, Crèvecœur le Grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Le Coudray St Germer, Marseille en Beauvaisis, Méru, Neuilly en Thelle, Nivillers, Noailles, Songeons

## Article 2 : Décision de financement

Le montant du complément de financement accordé est de 63955,64 euros soit 25% du montant accordé au réseau au titre de l'année 2007.

Durée du financement : 3 mois

Mode de versement : Forfait global "tout compris", décliné en tant que de besoin en sous-forfaits, versé au réseau.

## Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Echéancier des versements du forfait global : ce complément sera versé en une seule fois à la signature de la convention entre l'URCAM et le réseau.

## Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si, en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Les ajustements éventuels feront l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

132

## Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Ce complément de financement intervient pour le fonctionnement du réseau. Les éléments financés ne devront pas représenter plus de 25% de chaque poste du budget accordé en 2007. A titre d'exemple, le montant maximum utilisable sur la ligne "charges de personnel" ne devra pas excéder 25% du montant accordé sur cette ligne pour une année de fonctionnement.

## Article 6 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

### Modalités d'inclusion des patients :

Respect des critères médico-sociaux d'inclusion  
Respect des critères administratifs d'inclusion  
Prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau  
Adhésion au document d'information à destination des patients

### Modalités d'exclusion des patients :

Exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs  
Départ volontaire

### Modalités d'adhésion des professionnels :

Prise en charge d'un patient inclus dans le réseau  
Adhésion à la charte de qualité du réseau

### Modalités de sortie des professionnels :

Exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient  
Départ volontaire

## Article 7 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation
- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau
- à accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées
- à accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau
- à soumettre, sans délai, aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière avec l'assistance des expertises requises
- à se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

134

- à fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la CNIL ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le ministère et la CNAMTS, dans le cadre de l'observatoire national des réseaux, à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

## Article 8 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

## Article 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part de dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé, hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de trois exercices. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

## Article 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension des versements :

En cas de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

125 -

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Amiens en quatre exemplaires le 17/01/2008

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé et  
de l'Agence Régionale d'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Le Directeur de l'URCAM

Gérard MORAND

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

136 -



La Mission Régionale de Santé,  
Un souffle de santé en Picardie.

**Fonds d'Intervention pour la Qualité  
et  
la Coordination des Soins**

**Décision de financement  
au titre de l'exercice 2008**

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

137-

Les Directeurs de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Picardie,

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la Sécurité Sociale,  
Vu l'article L 8321-1 du code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,  
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,  
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,  
Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé,  
Vu l'article 94 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 qui crée le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,  
Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,  
Vu les orientations FIQCS régionales présentées au Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 4 mars 2008,  
Après avis du bureau du Conseil Régional pour la Qualité et de la Coordination des Soins sur les projets étudiés en séance du 4 juillet 2008

décident conjointement d'attribuer, aux 2 promoteurs, représentés par leurs Présidents désignés ci-dessous, le financement au titre de l'exercice 2008.

Nom du promoteur	Nom du responsable	Adresse du promoteur
Réseau gérontologique de Compiègne	Dr FRANCK, médecin généraliste	8 bis, place de l'Ancien Hôpital 60200 Compiègne
Maison des adolescents	M. DANDEL, directeur	La Nouvelle Forge Association de Santé Mentale 2, avenue de l'Europe 60100 Creil

**Article 1 : Présentation des promoteurs financés**

Nom du promoteur	Numéro d'identification	Thème	Zone géographique
Réseau gérontologique de Compiègne	96 022 0168	Gérontologie	Aire de Compiègne : 5 cantons (Compiègne Sud Est, Canton Compiègne Nord, Compiègne Sud Ouest, Estrées St Denis et Ribécourt) Communes des cantons de Pont Sainte Maxence (Verberie, Saint Vaast de Longmont), d'Attichy (Pierrefonds), de Crépy en Valois (Morienvall, Gilocourt, Orrouy, Béthisy St Pierre, Saintines, Béthisy St Martin et Nery)
Maison des adolescents	96 022 0150	Adolescent	Bassin Creillois, Halatte pays de France jusqu'au Valois

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

138-

## Article 2 : Décision de financement

Le montant maximal total du financement accordé est de **83 399,00 euros**, repartis selon le tableau ci-dessous :

Nom du réseau	Numéro d'identification	Thème	Montant maximal accordé
Réseau gérontologique de Compiègne	96 022 0168	Gérontologie	30 487,00
Maison des adolescents	96 022 0150	Adolescent	52 912,00
TOTAL			83 399,00

Durée du financement : 1an allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008.

## Article 3 : Modalités de versement

Le versement sera réalisé en deux fois, lors de la signature de la convention entre l'URCAM et le promoteur concerné et à la fin de la convention avec un solde à verser correspondant à 1/12 du montant accordé.

## Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Au vu du rapport d'activité de l'année N-1et des documents comptables fournis à l'ARH et à l'URCAM par les promoteurs, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

Les ajustements éventuels feront l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

## Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



3/5

## Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

### **6.1. Suivi annuel**

Chaque année, au plus tard courant février, le promoteur financé par le FIQCS transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue des tableaux de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation ainsi que la clôture des comptes pour l'année N -1.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part de dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé, hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant disponible.

### **6.2. Suivi triennal**

Au terme de trois années de fonctionnement, l'ARH et l'URCAM diligenteront une évaluation globale du promoteur par un prestataire extérieur.

L'objectif de l'évaluation externe est de démontrer, à l'issue de la période de financement, la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs régionaux peuvent s'engager pour une nouvelle période de financement.

L'évaluation finale permettra obligatoirement d'apprécier la validité du projet au regard de l'offre préexistante, des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou les objectifs initiaux et sa réalisation finale.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du promoteur et des conditions de sa pérennité.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



4/5

## **Article 7 : Non- respect des engagements pris par le promoteur**

### **7.1. Suspension des versements**

En cas de non-respect des engagements souscrits par un promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le promoteur disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### **7.2. Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## **Article 8 : Publication de la décision**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Amiens, en trois exemplaires le 12 août 2008.

Le Directeur de la Mission Régionale de  
Santé et de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des  
Caisses de l'Assurance Maladie

Pascal FORCIOLI

Gérard MORAND

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



5/5



La Mission Régionale de Santé,  
Un souffle de santé en Picardie.

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins  
Décision de financement au titre de l'exercice 2008  
RESEAU DE SOINS CONTINUS DU COMPIEGNOIS

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



page 1 sur 6

Les Directeurs de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Picardie,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la Sécurité Sociale,  
Vu l'article L. 6321-1 du code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,  
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,  
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,  
Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé,  
Vu l'article 94 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 qui crée le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.,  
Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,  
Vu les orientations FIQCS régionales présentées au Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 décembre 2007,  
Vu l'avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 décembre 2007,

décident conjointement d'attribuer, au « RESEAU DE SOINS CONTINUS DU COMPIEGNOIS », représenté par son promoteur, le Dr Stephan VAN AUDENHAEGE, Président du réseau, 6, rue Théodose Boullenger, 60190 ESTREES ST DENIS, un acompte au titre de l'exercice 2008 du FIQCS.

Cet acompte est basé sur 25% de la DRDR attribuée au réseau au titre de l'exercice 2007. Il n'intègre donc pas les mesures nouvelles demandées pour 2008.

Cet acompte n'entraîne, en aucun cas, l'acceptation par les Directeurs de l'URCAM et de l'ARH de Picardie du financement du réseau pour l'intégralité de l'exercice 2008. Il a pour objectif de permettre de financer les dépenses du 1<sup>er</sup> trimestre 08 et permettre ainsi l'examen de la demande de reconduction du financement du réseau :

- dès réception des orientations nationales FIQCS 2008,
- et de la dotation FIQCS régionale pour l'exercice 2008.

## Préambule :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé, qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation, peuvent bénéficier de financements publics parmi lesquels, au sein de l'ONDAM le Fonds d'intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS). Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients, des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



## Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau : RESEAU DE SOINS CONTINUS DU COMPIEGNOIS  
Numéro d'identification : 960220069

Thème : soins palliatifs et cancérologie

Zone géographique : 15 kilomètres autour de Compiègne et extension vers le Nord-Ouest de Compiègne

## Article 2 : Décision de financement

Le montant du complément de financement accordé est de 138 832,75 euros soit 25% du montant accordé au réseau au titre de l'année 2007.

Durée du financement : 3 mois

Mode de versement : Forfait global "tout compris", décliné en tant que de besoin en sous-forfaits, versé au réseau.

## Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Echéancier des versements du forfait global : ce complément sera versé en une seule fois à la signature de la convention entre l'URCAM et le réseau.

## Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si, en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Les ajustements éventuels feront l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



## Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Ce complément de financement intervient pour le fonctionnement du réseau. Les éléments financés ne devront pas représenter plus de 25% de chaque poste du budget accordé en 2007. A titre d'exemple, le montant maximum utilisable sur la ligne "charges de personnel" ne devra pas excéder 25% du montant accordé sur cette ligne pour une année de fonctionnement.

## Article 6 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

### Modalités d'inclusion des patients :

- Respect des critères médico-sociaux d'inclusion
- Respect des critères administratifs d'inclusion
- Prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- Adhésion au document d'information à destination des patients-

### Modalités d'exclusion des patients :

- Exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- Départ volontaire

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- Prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- Adhésion à la charte de qualité du réseau

### Modalités de sortie des professionnels :

- Exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- Départ volontaire

## Article 7 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation
- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau
- à accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées
- à accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau
- à soumettre, sans délai, aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière avec l'assistance des expertises requises
- à se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

- à fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la CNIL ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le ministère et la CNAMTS, dans le cadre de l'observatoire national des réseaux, à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

## Article 8 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

## Article 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part de dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé, hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de trois exercices. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

## Article 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension des versements :

En cas de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## Article II : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Amiens en quatre exemplaires le 17/01/2008

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé et  
de l'Agence Régionale d'Hospitalisation

Le Directeur de l'URCAM

Pascal FORCIOLI

Gérard MORAND

Secrétariat commun du FIQCS  
6, rue des Hautes Cornes  
80000 AMIENS



Direction régionale  
du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle

Service Insertion,  
Développement de l'Emploi  
et de la Formation

40 rue de la Vallée  
80042 Amiens Cedex 1

Téléphone : 03 22 22 42 55  
Télécopie : 03 22 22 42 03

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0.19€/mn  
Internet :  
[www.drtfo-picardie.travail.gouv.fr](http://www.drtfo-picardie.travail.gouv.fr)

## ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI ET LES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI EN REGION PICARDIE EN 2009

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20 à L. 5134-34, L.5134-65 à L. 5134-73, R.5134-4 et R. 5134-89;

Sur proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie,

Les membres du service public de l'emploi régional de Picardie ayant été consultés ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-72 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément aux dispositions prévues en annexe.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Article 3

L'arrêté du 19 février 2008 est abrogé.

### Article 4

Les Préfets de département de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, le Délégué Régional de Picardie de l'instance nationale provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le

19 DEC. 2008

Le Préfet de la Région Picardie  
Le Préfet de la Somme



Henri Michel COMET

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi dans la région Picardie**

**I – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi**

(en pourcentage du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations).

Les contrats pourront être conclus pour une durée déterminée d'au moins 6 mois ou pour une durée indéterminée. Pour les CDI la durée de versement de l'aide de l'Etat sera limitée à 12 mois. Pour les CDD la durée de l'aide sera égale à la moitié de la durée du contrat.

PUBLICS	EMPLOYEURS secteur marchand
Jeunes de moins de 26 ans du programme CIVIS ou résidant en zone CUCS ou DELD ou de niveau IV et infra IV	30 %
Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans	
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées	
Public dérogatoire dans la limite de 15% des entrées	

Les taux indiqués, ci-dessus, seront majorés de 5 points pour les femmes et les personnes résidant en CUCS lors de leur embauche. Ces majorations ne sont pas cumulables.

**II – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en Picardie**

(en pourcentage du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations).

Un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être signé qu'avec un employeur s'engageant dans un projet de formation et d'accompagnement de la personne recrutée.

PUBLICS	SECTEUR PUBLIC	Actions collectives conventionnées en CDIAE *	AUTRES ASSOCIATIONS
DELD	65 %	95 %	80 %
Jeunes de moins de 26 ans du programme CIVIS et/ou résidant en zone CUCS ou DELD ou de niveau IV et infra IV			
Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans			
D.E. Handicapés			
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées			
Public dérogatoire dans la limite de 15% des entrées			

Le montant de l'aide peut être majoré de 5 points pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche dans la limite du taux maximum de 95%.

Les personnes bénéficiaires d'une convention CAE arrivant à échéance pourront se voir proposer un renouvellement dans la limite d'une durée totale de 24 mois au taux prévu par la convention initiale.

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats Initiative Emploi en région Picardie**  
**Définition des publics éligibles**

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories 1, 2 3 ainsi que les périodes éventuelles en catégories 6 ;
- Jeunes du programme CIVIS : jeunes âgés de 16 à 25 ans visés aux articles D. 5131-12 et D. 5131-13 du code du travail ;
- Travailleurs handicapés : Personnes mentionnées aux articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code;
- Public dérogatoire : Personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles :
  - 1°) Il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;
  - 2°) Le recours à un contrat aidé autre notamment le contrat d'avenir le contrat insertion –revenu minimum d'activité s'avère inopérant.

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement sanitaire  
Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2003 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 29 mai 2007 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand est fixée à : 1 830 143,57 €. Code FINESS : 600 111 405 (maison de retraite) 600 110 423 (service de soins à domicile pour personnes âgées) 600 010 342 (service de soins à domicile – section pour personne handicapée)

Elle se décompose de la façon suivante :

- maison de retraite : 1 215 869,85 €
- service de soins à domicile pour personnes âgées : 614 273,72 €, dont

Forfait global pour personnes âgées : 603 773,72 €  
Forfait pour une place handicapée : 10 500,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 – G2 : 26,85 €  
G3 – G4 : 22,27 €  
G5 – G6 : 17,31 €

Pour les moins de 60 ans : 23,37 €

Service de soins à domicile pour personnes âgées : 41,27 €

157-

158-

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE  
Myène BERTIDE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 décembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### Arrête

**Article 1 :** La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly est fixée à : 1 088 127,10 €. Code FINESS : 600 100 564 (EHPAD)

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 – G2 : 42,98 €  
G3 – G4 : 33,45 €  
G5 – G6 : 23,87 €

Pour les moins de 60 ans : 35,79 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Isabelle PETONNET

KCC -



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 27 juin 2003 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital local « Le Beaugard » de Nanteuil le Haudouin ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite de l'hôpital local « Le Beaugard » de Nanteuil le Haudouin ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite de l'hôpital local « Le Beauregard » de Nanteuil le Haudouin est fixée à : 216 330,23 €.  
Code FINESS : 600 107 593 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite de l'hôpital local « Le Beauregard » de Nanteuil le Haudouin sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 – G2 : 39,69 €  
G3 – G4 : 41,28 €  
G5 – G6 : 18,57 €

Pour les moins de 60 ans : 23,64 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

  
INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

Fait à Beauvais, le

07 NOV. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Isabelle PETONNET



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Senlis ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite de l'hôpital de Senlis ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite de l'hôpital de Senlis est fixée à : 821 523.11 €. Code FINESS : 600 107 486 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite de l'hôpital de Senlis sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 – G2 : 33,93 €  
G3 – G4 : 28,07 €  
G5 – G6 : 22,21 €

Pour les moins de 60 ans : 27,06 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

  
L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Isabelle PETONNET

159

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Clermont ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signée le 30 novembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Clermont ;



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite du centre hospitalier de Clermont ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite de l'hôpital de Clermont est fixée à : 2 412 170,11 €. Code FINESS : 600 107 544 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite de l'hôpital de Clermont sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 44,56 €  
G3 - G4 : 33,27 €  
G5 - G6 : 27,18 €

Pour les moins de 60 ans 33,88 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2008

Le Préfet,

Four le Préfet  
Le Secrétaire Général

Isabelle METONNET

0 1 1

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;

- Vu le code de la sécurité sociale ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 Juin 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;

- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signée le 22 décembre 2006 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801  
Courriel : [ddSO-direction@sante.oouv.fr](mailto:ddSO-direction@sante.oouv.fr)  
Site Internet : [www.picardie.sante.oouv.fr](http://www.picardie.sante.oouv.fr)

L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de Grandvilliers est fixée à : 1 154 603.40 €. Code FINESS : 600 106 785 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite de l'hôpital local de Grandvilliers sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 28.34 €  
G3 - G4 : 21.94 €  
G5 - G6 : 16.78 €

Pour les moins de 60 ans : 22.92 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE  
Myriam BERTIDE

Fait à Beauvais, 07 NOV. 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

AUTONNET

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;

- Vu le code de la sécurité sociale ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 décembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais ;

- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 28 janvier 2004 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais et l'avenant n°2 à la convention tripartite signé le 14 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de Beauvais

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite du centre hospitalier de Beauvais est fixée à : 2 851 737.63 €. Code FINESS : 600 105 266 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite du centre hospitalier de Beauvais sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 – G2 : 51.37 €  
G3 – G4 : 37.30 €  
G5 – G6 : 24.12 €

Pour les moins de 60 ans : 34.00 €

Accueil de Jour : 28.35 €  
Hébergement temporaire : 41.95 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

  
INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

Fait à Beauvais, le

Le Préfet, 07 NOV. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Isabelle PETONNET

165

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
  - Vu le code de la sécurité sociale ;
  - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
  - Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
  - Vu le décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
  - Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
  - Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
  - Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 janvier 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du Centre Hospitalier de Noyon ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Arrête

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Mutualité Sociale Agricole au titre de l'année 2008 pour la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Noyon est fixée à : 1 290 248,42 €.  
Code FINESS : 600 105 183 (EHPAD)

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire  
Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Noyon sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 27,05 €  
G3 - G4 : 21,90 €  
G5 - G6 : 16,82 €

Pour les moins de 60 ans : 21,14 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du Centre Hospitalier de Compiègne ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

au Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2008

Le Préfet,

L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

167

168

Arrête



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

--oOo--

*Transfert de l'implantation du siège social de l'entreprise  
« CREIL Ambulances »  
et suppression de son implantation secondaire de Nogent-sur-Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
--oOo--

- VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;
- VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - la loi n°91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;
- VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;
- VU - le décret n°87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres
- VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU - l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;
- VU - l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 06 juin 1979 autorisant l'entreprise « CREIL Ambulances » à effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément 60-10 ;
- VU - les pièces figurant au dossier ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01  
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr  
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Compiègne est fixée à : 1 735 368,75 €. Code FINESS : 600 111 041 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Compiègne sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 27,86 €  
G3 - G4 : 22,45 €  
G5 - G6 : 17,04 €

Pour les moins de 60 ans : 22,68 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2008

Le Préfet,

INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

169 -

m



PREFECTURE DE L'OISE

Ministère Du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E -**  
-----

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de l'Oise,  
Officier de la légion d'honneur,

**ARTICLE 1er** : Le siège social de l'entreprise de transports sanitaires « CREIL Ambulances » agréée sous le numéro 60-10, est transféré du 18 rue Gérard de Nerval à Creil à l'adresse désignée ci-après :

**414 rue du bois des cerisiers  
60100 – CREIL -**

**ARTICLE 2** : L'implantation secondaire sise 7 bis place de l'église – 60180 Nogent sur Oise - de l'entreprise de transports sanitaires « CREIL Ambulances » est fermée à compter du 01 décembre 2008.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Senlis le 28 octobre 2008 ; de Compiègne le 14 novembre 2008 et de Beauvais le 24 décembre 2008 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

La liste provisoire des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Oise :

**1° Tribunal de BEAUVAIS**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

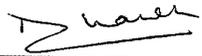
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (U.D.A.F.)  
35, rue du Maréchal Leclerc  
BP 10815  
60008 BEAUVAIS cedex
- Association Tutélaire des Inadaptés de l'Oise (A.T.I.O.)  
46, rue du général de Gaulle  
60180 NOGENT SUR OISE
- Association Tutélaire de l'Oise (A.T.O.) « mieux vivre »  
1, rue Wenceslas Coutellier  
60602 CLERMONT
- Association tutélaire de Compiègne et du Valois (A.T.C.V.)  
12, rue Saint Germain  
60208 COMPIEGNE

Fait à BEAUVAIS, le **07 JAN. 2009**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Raymond YEDDOU

  
POUR AMPLIATION  
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE  
Dominique VASSEUR

121

178

- Association Tutélaire AIDE ET SOUTIEN (A.T.A.S.)  
Résidence du Parc des Aigles  
28, Grande Serpentine  
60270 GOUVIEUX
- M.G.E.N.  
Mutuelle Générale de l'Education Nationale  
12, rue Ambroise Paré  
ZAC St Lazare  
60000 BEAUVAIS

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur CACAUX  
237, rue du Trou Marot  
60650 ONS EN BRAY
- Monsieur Jean-Marc TOUTAIN  
21, rue Léon Blum  
60000 BEAUVAIS
- Madame TALLON  
4, allée des Nénuphars  
60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
- Monsieur HAUTEPOTIER  
55, rue Oudin  
60600 CLERMONT
- Monsieur Jacques WESTRELIN  
24, rue de Picardie  
60120 BRETEUIL
- Monsieur Bénédicte CLAUD  
1, impasse Luther King  
60600 FITZ JAMES
- Monsieur VERSCHUERE Michel  
Le PRIEURE  
41, rue Gilbert Dewitte  
60380 VILLERS VERMONT

3) Personnes physiques et services préposés d'établissements :

- Monsieur Gérard DOBIGNY - gérant de tutelle du centre hospitalier de Beauvais  
BP 40319  
60021 BEAUVAIS
- Madame Nelly LEFEVRE - gérante de tutelle du Syndicat Interhospitalier de l'Oise (S.I.O.)  
2, rue des Finets  
60607 CLERMONT cedex

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services  
(sans objet)

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
(sans objet)

3) Personnes physiques et services préposés d'établissements :  
(sans objet)

173

2° Tribunal de COMPIEGNE

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Inadaptés de l'Oise (A.T.I.O.)  
46, rue du Général de Gaulle  
60180 NOGENT SUR OISE
- Association Tutélaire du Feu Vert  
42, rue de Clamart  
60200 COMPIEGNE
- Association des Parents et amis de personnes handicapées de l'arrondissement de Compiègne (A.P.E.I.)  
33, rue de Paris  
60200 COMPIEGNE
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (U.D.A.F.)  
35, rue du Maréchal Leclerc - BP 10815  
60008 BEAUVAIS cedex
- Association Tutélaire de Compiègne et du Valois (A.T.C.V.)  
12, rue Saint Germain  
60200 COMPIEGNE
- Association Tutélaire Oise Solidarité (A.T.O.S.)  
1, impasse d'Alger  
60200 COMPIEGNE
- Association Tutélaire Aide et Soutien (A.T.A.S.)  
Résidence parc des Aigles  
28, Grande Serpentine  
60270 GOUVIEUX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame ROIGNOT Marie-Claude  
Parc Saultemont - Bâtiment La Nonette - appt 22  
60700 PONT STE MAXENCE
- Monsieur LEFRANC Michel  
3, impasse aux Chevaux  
60300 SENLIS

3) Personnes physiques et services préposés d'établissements :

- Monsieur le Gérant du Centre Hospitalier de Compiègne  
Avenue Henri Adnot  
60200 COMPIEGNE
- Madame Nelly LEFEVRE - gérante de tutelle du syndicat interhospitalier de l'Oise (SIO)  
2, rue des Finets  
60600 CLERMONT

174 -

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :  
(sans objet)
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
(sans objet)
- 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
(sans objet)

### 3° Tribunal de SENLIS

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :
  - Association Tutélaire des Inadaptés de l'Oise (A.T.I.O.)  
46, rue du Général de Gaulle  
60180 NOGENT SUR OISE
  - Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (U.D.A.F.)  
35, rue du Maréchal Leclerc  
BP 10815  
60008 BEAUVAIS cedex
  - Association Tutélaire de l'Oise  
« mieux vivre »  
1, rue Wenceslas Coutellier  
60602 CLERMONT
  - Association Tutélaire de Compiègne et du Valois (A.T.C.V.)  
12, rue Saint Germain  
BP 60809  
60208 COMPIEGNE
  - Association Tutélaire Oise Solidarité (A.T.O.S.)  
1, impasse d'Alger  
60200 COMPIEGNE
  - Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (M.G.E.N.)  
12, rue Ambroise Paré  
60117 BEAUVAIS cedex

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame TALLON Marie-Christine  
4, allée des Nénuphars  
60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
- Madame BOBROWSKA Emmanuelle  
2, avenue Magdeleine  
BP 40109  
60501 CHANTILLY cedex 1
- Madame ROIGNOT Marie-Claude  
Parc Saultemont - Bâtiment « la Nonette »  
60700 PONT SAINTE MAXENCE

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Association « Le Clos du Nid de l'Oise »  
Service tutelles – Château Sourivière  
60660 CRAMOISY
- Madame Nelly LEFEVRE - gérante de tutelle du Syndicat Interhospitalier de l'Oise (S.I.O.)  
2, rue des Finets  
60607 CLERMONT cedex

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :  
(sans objet)
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
(sans objet)
- 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
(sans objet)

### Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Oise :

### 1° Tribunal de Beauvais

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :
  - Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (U.D.A.F.)  
35, rue du Maréchal Leclerc  
BP 10815  
60008 BEAUVAIS cedex

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :  
(sans objet)

### 2° Tribunal de Compiègne

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :
  - Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (U.D.A.F.)  
35, rue du Maréchal Leclerc - BP 10815  
60008 BEAUVAIS cedex

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :  
(sans objet)

### 3° Tribunal de Senlis

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (U.D.A.F.)  
35, rue du Maréchal Leclerc - BP 10815  
60008 BEAUVAIS cedex

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :  
(sans objet)

#### Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Oise :

### 1° Tribunal de Beauvais

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (U.D.A.F.)  
35, rue du Maréchal Leclerc - BP 10815  
60008 BEAUVAIS cedex

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :  
(sans objet)

### 2° Tribunal de Compiègne

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (U.D.A.F.)  
35, rue du Maréchal Leclerc - BP 10815  
60008 BEAUVAIS cedex

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :  
(sans objet)

### 3° Tribunal de Senlis

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (U.D.A.F.)  
35, rue du Maréchal Leclerc - BP 10815  
60008 BEAUVAIS cedex

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) Personnes morales gestionnaires de services :  
(sans objet)

#### Article 4

Le présent arrêté sera modifié après délivrances des nouvelles habilitations.

#### Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Beauvais, Compiègne et Senlis ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Beauvais, Compiègne et Senlis ;
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Beauvais, Compiègne et Senlis.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

La Conseillère Technique,  
  
Emmanuelle ROSSIGNOL

Beauvais, le 12 JAN. 2008

Le Préfet,

  
Philippe GREGOIRE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

PERMANENCE DES SOINS

-oOo-

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

*Sectorisation de la permanence des soins  
en médecine ambulatoire dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

-oOo-

- VU - le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-7 ;
- VU - l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;
- VU - la loi n° 86.11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU - le décret n° 95.1000 du 06 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 ;
- VU - les décrets n° 2003.880 du 15 septembre 2003 et n° 2005.328 du 07 avril 2005 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation à cette permanence ;
- VU - l'arrêté préfectoral du 27 août 2005 portant sectorisation dans le département de l'Oise de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**CONSIDERANT** - les avis recueillis lors du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 21 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** - le courrier du 03 février 2004 du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins portant sur le secteur 1 de Formerie rattaché au secteur de Neufchâtel-en-Bray (76) ;

**CONSIDERANT** - le courrier du 24 décembre 2008 du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins portant proposition de resectorisation dans le cadre de la permanence des soins dans l'Oise après l'aval dudit conseil lors de sa réunion plénière du 10 décembre 2008 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**- A R R E T E -**

=====

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 août 2005 portant découpage du département en 34 secteurs de permanence des médecins généralistes libéraux est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont définis en annexe 1, les 29 secteurs de permanence des soins.

**ARTICLE 3** : Pour les communes ci-après, limitrophes d'autres départements, non intégrées au présent découpage, un avenant au présent arrêté officialisera leur rattachement à un secteur des départements concernés :

- Golancourt,
- Flavy-le-Meldeux,
- Villeselve,
- Le Plessis-Patte d'oie,
- Croissy-sur-Celle,
- Courcelles-les-Gisors,
- Boury-en-Vexin,
- Vaudancourt,
- Montjavoult,
- Lattainville,
- Chambors,
- Trie-Château,
- Chavençon,
- Parnes,
- Montagny-en-Vexin,
- Serans,
- Plailly,
- Mortefontaine,
- Emeville.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 14 JAN. 2008

Le Préfet

  
DOMINIQUE VASSEUR

  
POUR AMPLIATION  
LA COORDINATRICE DES ACTIONS DE SANTE  
DOMINIQUE VASSEUR

## SECTORISATION DES PERMANENCES MEDICALES

## SECTEUR N°2 : SONGEONS - 60380

Communes du secteur

Achy	Marseille en Beauvaisis
Bazancourt	Martincourt
Bonnières	Mily sur Thérain
Buicourt	Morvillers
Crillon	Oudeuil
Ernemont-Boutavent	Roy-Boissy
Escames	Songeons
Fontenay Torcy	St Deniscourt
Gerberoy	St Omer en Chaussée
Grémévillers	St Quentin des Prés
Hannaches	Sully
Haucourt	Thérines
Hécourt	Troissereux
Herchies	Verderel lès Sauqueuses
La Chapelle sous Gerberoy	Villers sur Bonnières
La Neuville sur Oudeuil	Vrocourt
Loueuse	Wambeze

## SECTEUR N°4 et 5 : GRANDVILLIERS – 60120 et CREVECOEUR LE GRAND 60360

Communes du secteur

Beaudéduit	Lavacquerie
Briot	Laverrière
Brombos	Le Hamel
Cempuis	Le Mesnil Conteville
Daméraucourt	Offoy
Dargies	Prévillers
Elencourt	Rothois
Feuquières	Sarcus
Fontaine Lavaganne	Sarnois
Gaudechart	Sommereux
Grandvilliers	St Maur
Greze	St Thibault
Halloy	Thieuloy St Antoine
Auchy la Montagne	La Chaussée du Bois d'Ecureuil
Blicourt	Le Gallet
Catheux	Le Saulchoy
Choqueuse les Bènarde	Lihus
Conteville	Luchy
Crèvecœur le Grand	Maisoncelle St Pierre
Doméliers	Maulers
Fontaine Bonneleau	Muidorge
Francastel	Ourcel Maison
Haute Epine	Pisseleu en Bois
Hétomesnil	Puits la Vallée
Juvignies	Rotangy
	Vieuvillers

## SECTEUR N°6 : BEAUVAIS - 60000

Communes du secteur

Allonne	Goincourt
Aux Marais	Guignecourt
Beauvais	Le Mont Saint Adrieu
Bonlier	Saint Paul
Fouquenies	St Martin le Nœud
Frocourt	Tillé

## SECTEUR N°7 : AUNEUIL – 60390 LACHAPELLE aux POTS

Communes du secteur

Auneuil	Le Coudray St Germer
Auteuil	Le Vauroux
Beaumont les Nonains	Lhéraule
Berneuil en Bray	Ons en Bray
Blacourt	Pierrefitte en Beauvaisis
Cuigy en Bray	Puiseux en Bray
Espaubourg	Rainvillers
Glatigny	Savigniers
Hanvoile	St Aubin en Bray
Hodenc en Bray	St Germain la Poterie
La Chapelle aux Pots	St Germer de Fly
La Houssoye	St Léger en Bray
La Neuville Garnier	Troussures
Labosse	Villembroy
Lalandelle	Villers St Barthélémy

## SECTEUR N°8 : SERIFONTAINE - 60590

Communes du secteur – Tableau de garde commun avec Gisors (27)

Enancourt Léage	Le Vaumain
Eragny sur Epte	Serifontaine
Flavacourt	St Pierre ès Champ
Lalande en Son	Talmoniers
	Villers sur Trie

## SECTEUR N°9 : CHAUMONT EN VEXIN 60240

Communes du secteur

Bachivillers	Jaméricourt
Boissy le Bois	Jouy sous Thelle
Boubiers	Lavillette
Bouconville	Le Mesnil Théribus
Boutencourt	Liancourt St Pierre
Chaumont en Vexin	Lierville
Delincourt en Vexin	Loconville
Enancourt le Sec	Monneville
Fay les Etangs	Porcheux
Fleury	Pouilly
Fresneaux Montchevreuil	Reilly
Fresne Léguillon	Thibivillers
Hardivillers en Vexin	Tourly
Hodancourt le Haut Clocher	Trie la Ville
	Valdampierre

**SECTEUR N°10 : MERU - 60110**Communes du secteur

Amblainville  
Andeville  
Corbeil Cerf  
Esches  
Hénonville  
Ivry le Temple  
Lormaison

Meru  
Montherlant  
Monts  
Neuville Bosc  
Ressons l'Abbaye  
St Crépin Ibouvillers  
Villeneuve les Sablons

**SECTEUR N°11 : NOAILLES - 60430**Communes du secteur

Abbecourt  
Berthecourt  
Cauvigny  
Hermes  
Hodenc l'Evêque  
La Chapelle St Pierre  
La Neuville d'Aumont  
Laboissière en Thelle  
Le coudray sur Thille  
Le Déluge

Mouchy le Châtel  
Montreuil sur Thérain  
Mortefontaine en Thelle  
Noailles  
Novillers les Cailoux  
Ponchon  
Silly Tillard  
St Sulpice  
Ste Geneviève  
Villers St Sépulcre  
Wariuis

**SECTEUR N°12 : BRESLES - 60510**Communes du secteur

Bailleul sur Thérain  
Bresles  
Bulles  
Essuilles St Rimaut  
Fontaine St Lucien  
Fouquerolles  
Fournival  
Hardivillers  
La Neuville en Hez  
La Rue St Pierre  
Lafraye  
Laversines

Le Fay St Quentin  
Le Mesnil sur Bulles  
Le Plessier sur Bulles  
Le Quesnel Aubry  
Litz  
Montreuil sur Brèche  
Nivillers  
Oroër  
Rémérangles  
Reuil sur Brèche  
Rochy Condé  
Therdonne  
Velennes

**SECTEUR N°14 : BRETEUIL 60120**Communes du secteur

Abbeville St Lucien  
Baccouël  
Beauvoir  
Blancfossé  
Bonneuil les Eaux  
Bonvillers  
Breteuil  
Broyes  
Chepoix  
Compremy  
Corneilles

Le Crocq  
Le Mesnil Saint Firmin  
La Neuville St Pierre  
Maisoncelle Tuilerie  
Mory Montcrux  
Noirémont  
Noyers St Martin  
Paillart  
Plainville  
Rocquencourt  
Rouvroy les Merles

183

Esquennoy  
Fléchy  
Froissy  
Gouy les Groseillers  
Hardivillers  
La Hérelle

Sérévillers  
St Andree Farvillers  
Ste Eusoye  
Tartigny  
Troussencourt  
Vendeuil Caply  
Villers Vicomte

**SECTEUR N°15 et 16 : MAIGNELAY MONTIGNY – 60420 et ST JUST EN CHAUSSEE – 60130**Communes du secteur

Crèvecœur le Petit  
Domfront  
Dompierre  
Ferrières  
Godenvillers  
Angivillers  
Ansauvillers  
Avrechy  
Brunvillers la Motte  
Bucamps  
Catillon Fumecton  
Cuignières  
Erquvillers  
Gannes

Maignelay Montigny  
Royaucourt  
Sains Morainvillers  
St Martin aux Bois  
Welles Pérennes  
Légiantiers  
Lieuillers  
Nourard le Franc  
Plainval  
Quinquempoix  
Saint Just en Chaussée  
Thieux  
Valescourt  
Wavignies

**SECTEUR N°17 : CLERMONT - 60600**Communes du secteur

Agnetz  
Airion  
Breuil le Sec  
Breuil le Vert  
Catenoy  
Clermont  
Erquery

Etouy  
Fitz James  
Fouilleuse  
Lamécourt  
Maimbeville  
Nointel  
Rémécourt  
St Aubin sous Erquery

**SECTEUR N°18 : MOUY - 60250**Communes du secteur

Angy  
Ansacq  
Balagny sur Thérain  
Bury  
Cirès les Mélo  
Cramoisy  
Foulangues  
Hailles

Hondainville  
Maysel  
Mouy  
Mélo  
Rousseloy  
Saint Félix  
Saint Vaast les Mélo  
Thury sous Clermont  
Uilly Saint Georges

184

**SECTEUR N°19 : NEULLY EN THELLE - 60530****Communes du secteur**

Anserville  
Belle Eglise  
Bornel  
Chambly  
Crouy en Thelle  
Dieudonné

Ercuis  
Fosseuse  
Le Mesnil en Thelle  
Morangles  
Neully en Thelle  
Puisseux le Hautberger

**SECTEUR N°20 21A – 21B : SAINT LEU D'ESSERENT – 60340****GOUVIEUX – 60270 – BORAN - 60280  
SOS MEDECINS****Communes du secteur**

Blaincourt les Prècy  
Boran sur Oise  
Gouvieux

Prècy sur Oise  
Saint Leu d'Esserent  
Villers sous Saint Leu

**SECTEUR N°22 : CHANTILLY - 60500****SOS MEDECINS****Communes du secteur**

Apremont  
Avilly Saint Léonard

Chantilly  
Lamorlaye  
Vinneuil Saint Firmin

**SECTEUR N°23 : CREIL - 60100****SOS MEDECINS****Communes du secteur**

Creil  
Laigneville  
Monchy Saint Eloi  
Montataire

Nogent sur Oise  
Rieux  
Thiverny  
Verneuill en Halatte  
Villers Saint Paul

**SECTEUR N°24 : LIANCOURT - 60140****SOS MEDECINS****Communes du secteur**

Angicourt  
Bailleval  
Cambronnes les Clermont  
Labruyère

Liancourt  
Mogneville  
Rantigny  
Rosoy  
Verderonne

185

**SECTEUR N°26 : PONT SAINTE MAXENCE - 60700****Communes du secteur**

Bazicourt  
Beaurepaire  
Brenouille  
Cinqueux  
Fleurines

Houdancourt  
Les Ageux  
Monceaux  
Pont Saint Maxence  
Pontpoint  
Saint Martin Longeau

**SECTEUR N°27 et 28 : SENLIS – 60300 et COYE LA FORET - 60580****Communes du secteur**

Aumont en Halatte  
Barbery  
Borest  
Chamant  
Courteuil  
Coye la Forêt  
Fontaine Châalis  
La Chapelle en Serval  
Mont l'Évêque

Montépilloy  
Montlognon  
Ognon  
Orry la Ville  
Pontarmé  
Senlis  
Thiers sur Thève  
Villers St Frambourg

**SECTEUR N°29 : VERBERIE - 60410****Communes du secteur**

Armancourt  
Béthisy St Martin  
Béthisy St Pierre  
Brasseuse  
Chevrières  
Glaignes  
Jaux  
Jonquières  
La Croix Saint Ouen  
Le Meux  
Longueil Ste Marie  
Néry

Orrouy  
Raray  
Rhuis  
Rivecourt  
Roberval  
Rocquemont  
Rully  
Saint Sauveur  
Saint Vaast de Longmont  
Saintines  
Verberie  
Villeneuve sur Verberie

**SECTEUR N°30 : ESTREES SAINT DENIS - 60190****Communes du secteur**

Arsy  
Avrigny  
Bailleul le Soc  
Baugy  
Blincourt  
Canly  
Cernoy  
Choisy la Victoire  
Cressonsacq  
Epineuse  
Estrées Saint Denis  
Francières

Hémévillers  
La Neuville Roy  
Lachelle  
Le Fayel  
Monchy Humières  
Montiers  
Montmartin  
Moyenville  
Moyvillers  
Noroy  
Pronleroy  
Rémy

186

Grandvilliers aux Bois  
Grandfresnoy

7  
Rouvillers  
Sacy le Grand  
Sacy le Petit

**SECTEUR N°31 : RESSONS SUR MATZ - 60490**

**Communes du secteur**

Antheuil Portes  
Belloy  
Bieremont  
Boulogne la Grasse  
Coivrel  
Conchy les Pots  
Courcelles Epayelles  
Cuvilly  
Gournay sur Aronde  
Hainvillers  
La Neuville sur Ressons  
Lataule  
Le Frestoy Vaux

Le Ployron  
Margny sur Matz  
Marquégglise  
Ménévillers  
Méry la Bataille  
Montgérain  
Mortemer  
Neufvy sur Aronde  
Orvillers Sorel  
Ressons sur Matz  
Ricquebourg  
Tricot  
Wacquemoulin

**SECTEUR N°32 et 33 : LASSIGNY – 60310 et NOYON - 60400**

**Communes du secteur**

Amy  
Avricourt  
Beaulieu les Fontaines  
Campagne  
Candor  
Canny sur Matz  
Caigny  
Crapeaumesnil  
Dives  
Ecuville  
Fresnières  
Appilly  
Baboef  
Beaugies sous Bois  
Beaurains les Noyon  
Béhéricourt  
Berlancourt  
Brétigny  
Bussy  
Caisnes  
Cannectancourt  
Crisolles  
Cuts  
Cuy  
Evrincourt  
Fréniches  
Frétoy le Château  
Genvry  
Grandru  
Guiscard

Gury  
Labrière  
Lassigny  
Libermont  
Mareuil la motte  
Margny aux Cerises  
Ognolles  
Plessis de Roye  
Roye sur matz  
Solente  
Thiescourt  
Lagny  
Larbroye  
Maucourt  
Mondescourt  
Morlincourt  
Muirancourt  
Noyon  
Passel  
Pont l'Evêque  
Pontoise les Noyon  
Porquericourt  
Quesmy  
Salency  
Sempigny  
Sermaize  
Suzoy  
Varesnes  
Vauchelles  
Ville

8

**SECTEUR N°34 : CLAIROIX - 60280**

**Communes du secteur**

Bienville  
Braines  
Chevincourt  
Clairoix  
Coudun  
Elincourt Ste Marguerite  
Giraumont

Janville  
Longueil Annel  
Machemont  
Mélécocq  
Thourotte  
Vandécourt  
Vignemont  
Villers sur Coudun

**SECTEUR N°35 : RIBECOURT - 60170**

**Communes du secteur**

Bailly  
Cambronne les Ribécourt  
Carlepoint  
Chiry Ourscamp  
Choisy au Bac  
Le Plessis Brion

Montmacq  
Nampcel  
Primprez  
Ribécourt  
Saint léger aux Bois  
Tracy le mont  
Tracy le Val

**SECTEUR N°36 : COMPIEGNE - 60200**

**Communes du secteur**

Compiègne

Margny les Compiègne  
Venette

**SECTEUR N°37 : ATTICHY - 60350**

**Communes du secteur**

Attichy  
Autrêches  
Berneuil sur Aisne  
Bitry  
Chelles  
Culoisy  
Courtieux  
Cuise la Motte  
Hautefontaine  
Jaulzy

Morienvall  
Moulin sous Touvent  
Pierrefonds  
Rethondes  
Saint Crépin aux Bois  
Saint Etienne Roilaye  
Saint Jean aux Bois  
Saint Pierre les Bitry  
Trosly Breuil  
Vieux Moulin

SECTEUR N°38 et 39 : CREPY EN VALOIS – 60800 et NANTEUIL LE HAUDOIN - 60440

Communes du secteur

Auger Saint Vincent  
Béthancourt en Valois  
Bonneuil en Valois  
Crépy en Valois  
Duvy  
Feigneux  
Fresnoy la Rivière  
Gilocourt  
Gondreville  
Acy en Multien  
Antilly  
Auteuil en Valois  
Bargny  
Baron  
Betz  
Boissy Fresnoy  
Bouillancy  
Boursonne  
Brégy  
Chèvreville  
Cuvergnon  
Ermenonville  
Etavigny  
Eve  
Fresnoy le Luat  
Ivors  
La Villeneuve sous Thury

Lévignen  
Ormoy Villers  
Rouville  
Russy Bémont  
Séry Magneval  
Trumilly  
Vauciennes  
Vaumoise  
Vez  
Lagny le Sec  
Le plessis Belleville  
Mareuil sous Ourcq  
Maroilles  
Montagny Sainte Félicité  
Nanteuil le Haudouin  
Neufchelles  
Ognes  
Ormoy le Davien  
Péroy les Gombries  
Rééz Fosse Martin  
Rosières  
Rosoy en Multien  
Rouvres  
Silly le Long  
Varinfroy  
Ver sur Launette  
Versigny  
Villers Saint Genest



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 19 novembre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080060  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
**pour l'exécution de projets**  
**d'une distribution d'énergie électrique**

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 29 août 2008 par la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune d'ALLONNE – Route de Warluis, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création du poste PSSA « Stadlonne »
- alimentation souterraine BT pour le tarif jaune du stade de foot

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

RP

dossier-ERDF n° D322/022864

VU l'avis du 10 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU l'avis du 12 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 6 octobre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,  
VU l'avis du 17 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 19 septembre 2008 du Directeur de la Société COLT à Malakoff,  
VU l'avis favorable du 11 septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,  
VU l'avis du 14 octobre 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- o Monsieur le Maire d'Alonne,
- o Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- o Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- o Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- o Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- o Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- o Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- o Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 à Nanterre,
- o Monsieur le Directeur de l'ONF à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080060.

#### TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
5. La Direction de la Société VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.

- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société Véolia pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boitage approprié s'il y a lieu.
  - En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
  - Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
  - Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
  - Tout branchement heurté par l'entreprise sera repris à ses frais sur toute sa longueur ainsi que le terrassement et la réfection de la voirie.
  - En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810.108.801.
6. La direction de la Société COLT informe qu'il y a au moins un ouvrage concerné (sur le réseau commune COLT/LEVEL3) à proximité des travaux.
- Pour toute autre information, le pétitionnaire devra faxer sa demande au 01.73.01.59.37.
7. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise fait part des remarques suivantes :
- Les travaux liés à la pose du réseau électrique devront être conformes aux dispositions prévues notamment aux articles 44 à 60 du titre 5 du règlement de la voirie départementale.
  - La réalisation d'un contrôle extérieur relatif au compactage des tranchées notamment sous chaussée s'avère nécessaire.
  - Les « fiches produits » des matériaux de remblaiement devront également nous être fournies.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie d'ALLONNE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Maire d'Allonne – 9, rue de la Mairie – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Songeons – 2, rue de la Gare – 60380 SONGEONS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT LDN/Service DICT/DR – 23-27, rue Pierre Valette – 92240 MALAKOFF,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 – Immeuble Le Capitole – 55, rue des Champs Pierreux 92012 – NANTERRE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de l'ONF – Agence Régionale de Picardie – 15, Avenue de la Division Leclerc – 60200 COMPIEGNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 19 novembre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080063  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 3 septembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de MONTEPILLOY, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HTA du nouveau poste type PSSA « La Pierre Laye »
- dépose de la dérivation HTA et du poste « Moulin de Montépilloy »

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

195 -

dossier SICAE n° 883

VU l'avis favorable du 10 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 17 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 12 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 16 septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,

VU l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2008 du Président du Parc Naturel Régional d'Orry la Ville,

VU l'avis du 30 septembre 2008 de l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

VU l'avis du 16 septembre 2008 du Directeur de la Société Global Crossing à Ivry Sur Seine,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Montépilloy,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080063.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'elle ne possède pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux envisagés.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable sous réserve que le poste soit de teinte vert foncé.
4. La Direction de la Société Global Crossing précise qu'elle possède au moins un ouvrage à proximité des travaux envisagés.

Une déclaration d'intention de commencement des travaux est obligatoire.

Un plan de récolement est envoyé par courrier et transmis à l'intéressé.

2 195 -

Dossier SICAE n° 883

5. La Direction du Parc Naturel Régional Oise Pays de France émet un avis favorable sous réserve de précisions sur l'emplacement et l'emprise exacts du nouveau poste PSSA et la recherche d'une intégration paysagère cohérente avec l'environnement naturel du site.

Elle propose de convenir d'un rendez-vous sur site afin d'évaluer l'impact visuel de ce poste sur le paysage de la commune de Montépilloy et d'envisager son implantation dans le respect de celui-ci.

6. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

7. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Les autorités compétentes concernées par la réalisation des travaux sont :

- Consultation obligatoire des services techniques municipaux.
- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour la Route Départementale.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement pour la route nationale.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toute appartenance.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- Routes départementales : UTD de Pont Sainte Maxence – BP 1219 – 60721 PONT STE MAXENCE.
- DIR NORD – 6, rue Armand Brimbeuf – 02000 LAON.

**L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :**

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
  - piquetage des travaux,
  - lieu de base vie et stockage des matériaux,
  - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
  - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
  - date de la réception des travaux.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé.

#### En agglomération – et hors agglomération

##### **Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :**

- Prendre contact auprès des Services Techniques Municipaux.
- Réfection de la surface à l'identique.

##### **Exécution des travaux sur les dépendances :**

- Prendre contact auprès des Services Techniques Municipaux.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MONTEPILLOY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montépilloy – rue de l'Eglise – 60810 MONTEPILLOY,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Senlis – Le Château du Fond de l'Arche – 1, Avenue de Compiègne – 60300 SENLIS,
- Monsieur le Directeur de la Société France TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France – Château de la Borne Blanche – BP 6 – 60560 ORRY LA VILLE,
- Monsieur le Directeur de la Société GC PAN EUROPEAN CROSSING – DIR RES/Bakbones – 2-4, rue Louis David – 75016 PARIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

  
Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 19 novembre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080068  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/RT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 10 septembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de LABRUYERE, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HTA du poste privé projeté « Paul Doumer »

VU l'avis du 12 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 17 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

192 -

dossier SICAE n° 884

VU l'avis du 18 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 18 septembre 2008 du Président de la Communauté de Communes du Liancourtois,

VU l'avis du 6 octobre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 8 octobre 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis favorable du 15 septembre 2008 du Maire de Labruyère,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080068.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la Communauté de Communes du Liancourtois transmet un extrait de plan des réseaux d'eau potable et eaux usées de la zone concernée.

Ces plans sont communiqués pour information. En aucun cas ils ne peuvent servir à l'exécution des travaux, des sondages devant impérativement être exécutés sur les ouvrages afin d'en déterminer la position exacte.

Avant l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra prendre contact le représentant de la Communauté de Commune du Liancourtois (au 03.44.66.61.00) afin de procéder ensemble au repérage des réseaux.

6. La Direction des Services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

#### **TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER**

- Un contrôleur de la Subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance (en agglomération)
- Avis d'ouverture de fouille : concessionnaires Eau Potable + France Télécom.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussées dureront au maximum 1 journée.

#### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

##### En agglomération :

- Réseau à 1 m de profondeur (génératrice supérieure et niveau de chaussée).
- Traversée de chaussée : par fonçage ou suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi-largeur.

#### **STRUCTURE CHAUSSEE**

- Enrobage sablon 90 % OPM.
- Remblai en sablon classe Q2.
- Couche de fondation en grave non traitée sur 0,40 m d'épaisseur ;

- Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre, joints effectués à l'émulsion de bitume, avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage.

S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.

Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sablon, grave traitée, 4 cm d'enrobés à chaud 0,6.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

- Une réception des travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception des travaux.
- Fournir un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.

7. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Un contrôleur de travaux de l'UTD de Saint Just en Chaussée devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

#### **TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE**

##### Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

##### Réfection des tranchées

###### Sur chaussée :

- Refus d'ouverture d'une tranchée : la traversée se fera par forage ou fonçage.
- Ouverture par ½ chaussée.
- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma.
- Voir UTD de Saint Juste en Chaussée pour permission de voirie.

###### Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

###### Sur accotement :

- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Remblaiement à l'identique.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LABRUYERE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Labruyère – 44, rue du Marais – 60140 LABRUYERE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural  
29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue  
Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de  
Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5,  
rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard  
Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny –  
80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier  
Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000  
BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry –  
60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en chaussée – 62, rue de  
Paris – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois – 1, rue de Nogent –  
60290 LAIGNEVILLE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise      Beauvais, le 21 novembre 2008  
Service Transports Risques Sécurité  
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080067  
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 9 septembre 2008 par la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de SAINTE GENEVIEVE – Route de Méru à Mouy, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- o création d'un poste type PSSA « Saint Genaustrale »
- o réalisation d'un départ pour un branchement tarif jaune

VU l'avis du 29 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 30 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 6 octobre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,  
VU l'avis du 9 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 23 septembre 2008 du Directeur de la Société France Télécom à Soissons,  
CONSIDERANT que :

- o Madame le Maire de Sainte Geneviève,
- o Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- o Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- o Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- o Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- o Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- o Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080067.

**TRACÉ :**

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
5. La Direction de la Société VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages dans le secteur concerné par le projet et transmet un extrait de plan sur lequel est reporté approximativement l'emplacement des canalisations d'eau potable pouvant être concernées par les travaux.

Lors de l'ouverture du chantier, l'entreprise devra contacter la Société VEOLIA afin de procéder ensemble au repérage des branchements, ceci en la prévenant une semaine à l'avance.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société Véolia pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boitage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastinges ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.
- En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 0810.108.801.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de SAINTE GENEVIEVE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Sainte Geneviève – 2, rue Maurice Bled – BP 50003 – 60734 SAINTE GENEVIEVE,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 4 décembre 2008

Service Transports Risques Sécurité

Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080053

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
pour l'exécution de projets  
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,  
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927  
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment  
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service  
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 24 juillet 2008 par la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Électriques  
Nord Picardie – Place d'Alsace Lorraine – BP 22 – 02201 SOISSONS cedex, en vue de réaliser sur  
la commune de COMPIEGNE – Rue Édouard Branly, des ouvrages de distribution d'énergie  
électrique autorisés, à savoir :

- alimentation du nouveau poste « Compbriand »
- alimentation BT 2 TJ à partir du poste « Compbriand »

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58  
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – [www.oise.equipement.gouv.fr](http://www.oise.equipement.gouv.fr)

VU l'avis du 8 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU l'avis du 8 septembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,  
VU l'avis du 15 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 5 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU L'avis du 20 octobre 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- o Monsieur le Maire de Compiègne,
- o Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- o Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourrotte,
- o Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- o Monsieur le Directeur de la Société LD Communications à Courbevoie,
- o Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- o Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- o Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- o Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Agence Etudes et Travaux Électrique Nord Picardie – Place d'Alsace Lorraine BP 22 – 02201 SOISSONS cedex à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080053.

**TRACÉ :**

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose actuellement, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise émet un avis favorable sous réserves que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées, ainsi que les prescriptions suivantes concernant la RD 1131 sur la commune de Compiègne :

- Un représentant de l'UTD sera convoqué impérativement pour le piquetage, la réunion préparatoire et de coordination des travaux.
- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux (arrêté du Maire).
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le N° du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire.

**Prescriptions sur chaussée**

- Fonçage obligatoire POUR LA TRAVERSEE DE LA RD 1131.
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.
- Remblai et finition suivant schéma type N°2 joint au dossier et transmis à l'intéressé.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert ; GAZ : jaune ; ERDF : rouge ; AEP : bleu).

**Prescriptions sur trottoirs et accotements**

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
- Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée. Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieur à 1 m, celui-ci sera traité en grave GNT compactée sur 30 cm d'épaisseur.

**Réception et modalité finale**

- Réception de travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des capacités des tranchées.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de COMPIEGNE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Compiègne – Place de l'Hôtel de Ville – 60321 COMPIEGNE,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communications – 124, Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 4 décembre 2008

Service Transports Risques Sécurité

Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080070

affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

**AUTORISATION**  
**pour l'exécution de projets**  
**d'une distribution d'énergie électrique**

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 16 septembre 2008 par la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de BOUBIERS – Rue de Senlis et Rue de l'Eglise, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **modification HTA/BTA Carrefour**
- **dépose du poste RC existant**
- **pose d'un poste PSSA**

VU l'avis du 18 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,  
VU l'avis du 26 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,  
VU l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,  
VU l'avis du 6 octobre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,  
VU l'avis du 9 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

CONSIDERANT que :

- o Monsieur le Maire de Boubiers,
- o Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- o Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,
- o Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- o Monsieur le Président du SIER de Chaumont en Vexin,
- o Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- o Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
- o Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- o Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- o Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF – Electricité Réseau Distribution France – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080070.

#### TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
5. La Direction de la Société VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages dans le secteur concerné par le projet. Elle transmet un plan sur lequel est reporté approximativement l'emplacement des canalisations d'eau potable pouvant être concernées par les travaux.

Une documentation est à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Lors de l'ouverture du chantier, le pétitionnaire doit contacter la Société VEOLIA afin de procéder avec elle au repérage des branchements, ceci en la prévenant une semaine à l'avance.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- Doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations.
- Dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- Il est impératif que les distances entre ouvrages de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord.
- L'entrepreneur doit se rapprocher de la société Véolia pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu.
- En cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée.
- Au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées.
- Tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu.



PREFECTURE DE L'OISE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BOUBIERS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Maire de Boubiers – 9, rue de Senlis – 60240 BOUBIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président du SIER de Chaumont en Vexin – BP 30 – 60240 CHAUMONT EN VEXIN,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60110 MERU,
- Monsieur le Directeur Régional de l'E,vironnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,  
et par délégation,  
Le Responsable de la Cellule  
Ingénierie du Risque et des Transports,

  
Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale  
de l'Agriculture  
et de la forêt de l'Oise

**Arrêté préfectoral**

définissant les mesures d'urgence visant à prévenir la propagation de *Diabrotica virgifera virgifera*  
Le Conte dans le département de l'Oise.

**Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 modifiée, relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

**Vu** les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

**Considérant** les mesures de surveillance et de lutte mises en œuvre sur le plan régional dans le cadre d'une analyse de risques, et le statut de périmètre indemne retrouvé en 2007 ;

**Considérant** le risque d'introduction de *Diabrotica virgifera virgifera* à partir du trafic aérien et l'importance des échanges entre les zones contaminées et l'aéroport de Beauvais – Tillé ;

**Considérant** le programme de surveillance renforcé mis en œuvre en 2008 et années suivantes sur l'ensemble du territoire national ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise et de la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;